

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.262 du 27 mars 2000

A.90.416/VI-15.465

En cause : **DEFOURNY** Hubert,
 rue Houlbouse 29
 4400 Flemalle,

 contre :

 Le Gouvernement provincial
 de la Province de Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la "requête en annulation d'extrême urgence" introduite le 26 mars 2000 par Hubert DEFOURNY par laquelle il demande l'annulation, selon la procédure d'extrême urgence, des ordres du jour des réunions des commissions et du conseil provincial relatifs à la séance plénière du conseil provincial de Liège du 30 mars 2000;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 mars 2000 à 14.30 heures;

Rapport fait par M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M. JEUNEHOMME, greffier provincial, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, conseiller provincial à la province de Liège sollicite, par un "recours en annulation en extrême urgence", "l'annulation des ordres du jour des réunions des commissions et du conseil provincial relatifs à la séance plénière du conseil provincial de Liège du 30 mars 2000";

Considérant que selon l'article 17 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, le recours à la procédure d'extrême urgence n'est autorisé que dans le cadre d'une demande de suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, alinéa 1^{er}, desdites lois; que la requête postule l'annulation et non la suspension de l'exécution des actes critiqués; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour se prononcer en annulation selon la procédure en extrême urgence; qu'en outre, la requête a été envoyée par télécopie et par courrier ordinaire, alors qu'elle eût dû être recommandée à la Poste, et que le requérant n'a pas acquitté la taxe prévue par l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration; que la "requête en annulation en extrême urgence" n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation en extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le vingt-sept mars deux
mille par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

S. GEHLEN.